

## DECISION 103 / 2025



### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AU BENEFICE DE METZ METROPOLE D'UNE EMPRISE FONCIERE FERROVIAIRE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN ABRI VELO EN GARE DE METZ-NORD

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de METZ METROPOLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé d'étendre les délégations confiées à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

VU la convention de délégation de service public en date du 18 novembre 2016 par laquelle la Ville de Metz a confié à la société dédiée « Metz Stationnement », l'exploitation du service public du stationnement payant sur voirie,

VU l'avenant n°5 au contrat précité, en date du 11 juin 2024, prévoyant la reprise de l'exploitation de sept abris-vélos par la Ville de Metz, en tant que biens de retour,

VU la décision n°2024-NM-002 de la Ville de Metz en date du 21 novembre 2024 portant cession au bénéfice de Metz Métropole, à titre gratuit, des abris-vélos susmentionnés,

VU la décision n°600/2024 du 12 décembre 2024, portant acquisition à titre gratuit d'abris-vélos auprès de la Ville de Metz,

CONSIDERANT que l'abri-vélo intégré, situé sur le parvis de la Gare de Metz Nord à Metz est implanté sur le domaine public ferroviaire, parcelle cadastrée section HE n°26p, dont la gestion doit être assurée par Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'en assurer l'entretien et la gestion au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

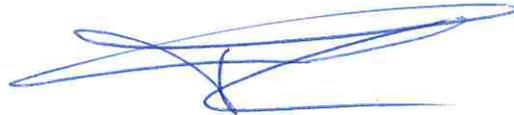
### DECIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par SNCF GARES & CONNEXIONS au bénéfice de Metz Métropole, pour la mise à disposition d'un bien aux conditions suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : bien situé sur le parvis de la gare de Metz-Nord, d'une emprise foncière d'environ 50 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle cadastrée section HE n°26p (contenance totale de 11 870 m<sup>2</sup>),
  - Destination du bien mis à disposition : emprise foncière sur laquelle se situe un abri-vélo intégré
  - Redevance : mise à disposition gratuite.
  - Frais de dossier : 820,00 € HT, TVA en sus.
  - Durée : contrat consenti pour une durée de dix ans ; prise d'effet au 1<sup>er</sup> mars 2025 jusqu'au 28 février 2035.
- De signer la convention précitée et ses annexes,
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **14 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC SANS  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

(Edition du 5 octobre 2016)

Mise à jour le 23 avril 2020



Dossier n° : 0015492-ES  
N° OS : 43394

Département : **Moselle (Dpt 57)**

Commune : **Metz**

Ligne n° 180.000  
De Metz-Ville à Zoufftgen  
PK : 158.500

Gare de **METZ NORD**

**UT000991P-T001**

Adresse : **En gare de Metz Nord, Rue du N, 57000 METZ**

Occupant : **Eurométropole de Metz**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC  
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**Entre les soussignés,**

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, identifiée au SIREN sous le numéro 412 280 737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »

Représentée par la société dénommée « **Société Nationale SNCF** », société anonyme, au capital de 1 000 000 000 Euros, dont le siège social est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau,  
Et est représentée par **Madame Marie-Véronique GABRIEL** en sa qualité de Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 3, Boulevard du Président Wilson à STRASBOURG (67000) dûment habilitée.

Ci-après dénommée « **SNCF Immobilier** »

Et,

L'**EUROMETROPOLE DE METZ**, dont les bureaux sont situés au 1, Place du Parlement de Metz à METZ Cedex 1 (57011) et représenté par son Président, M. François GROSDIDIER, élu Président de Metz Métropole le 08/07/2020.

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** »

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Gares et Connexions** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire d'une partie du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier : La Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital de 3 450 000 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n° CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale SNCF, dans le cadre d'un Contrat de Valorisation Immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier et immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

---

---

#### PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

Dans le cadre de sa Délégation de Service Public « stationnement sur voirie » pour le stationnement vélo sécurisé, la Ville de Metz a sollicité SNCF Immobilier afin de créer des stationnements vélos sécurisés sur le territoire communal pour l'installation d'abris vélos sécurisés.

Cette occupation a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire n° 463444 à effet au 01/09/2021 pour encadrer la création et la gestion de cet abri à vélos sur le site de SNCF RESEAU sis METZ Nord.

L'occupation, précédemment gérée par la VILLE DE METZ est, aujourd'hui, reprise par l'EUROMETROPOLE DE METZ. De ce fait, les Parties se sont entendues pour formuler un nouveau contrat et cadrer juridiquement la gestion de l'abri vélos par la présente Convention.

#### ANNEXE n°6 - Convention d'occupation temporaire N° 463444

Cette présente convention met donc fin à la convention n°463444. Les Parties consentent à ne pas aller plus avant dans le descriptif de l'occupation considérant que l'Occupant a une parfaite connaissance de l'historique contractuel.

### ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

### ARTICLE 2 DÉSIGNATION

*(Article 12 des Conditions Générales)*

#### 2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé en gare de Metz Nord, Rue du N à METZ (57000) et est repris au cadastre de la commune de METZ sous la parcelle n° 26p de la section HE (contenance totale de 11 870 m<sup>2</sup>), lieu-dit « AV DE THIONVILLE ».

Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé.

ANNEXE n°2 – Plan du BIEN

Le BIEN dépend de l'UT 000991P-T001, sur la ligne ferroviaire numérotée 180.000 de Metz-Ville à Zoufftgen au point kilométrique 158+500.

#### 2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 50 m<sup>2</sup>, comportant :

- 50 m<sup>2</sup> de terrain nu environ

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

#### 2.3 État des lieux

Un état des lieux d'entrée a été établi et demeure annexé aux présentes.

ANNEXE n°3 – Etat des lieux

### ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 23 avril 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

#### ANNEXE n°1 – Conditions Générales

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

### ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

*(Article 4 des Conditions Générales)*

#### 4.1 Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Maintien d'une réalisation faite par la Ville de Metz dans le cadre d'un contrat de la commande publique, abri vélos à destination des usagers de la gare et d'utilisation gratuite pour le public

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

#### 4.2 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

*(Article 3 des Conditions Générales)*

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales, l'OCCUPANT peut consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie du bien occupé après accord préalable et exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE. Cet accord est donné après examen par le GESTIONNAIRE de l'objet, du projet, des conditions financières de la sous-occupation (redevance due par le sous-occupant à l'OCCUPANT) et des garanties financières et techniques présentées par le sous-occupant. Le cas échéant et au vu des conditions financières de la sous-occupation, l'accord pourra être conditionné à une révision de la redevance d'occupation principale.

L'OCCUPANT ne peut accorder plus de droits qu'il n'en détient au titre de la présente convention.

L'activité autorisée doit être conforme à celle définie aux présentes Conditions Particulières.

L'OCCUPANT s'engage à informer expressément, dans le contrat de sous-occupation, le sous-occupant sur les points suivants :

- le sous-occupant ne peut lui-même consentir de sous-occupation,
- le sous-occupant ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise,

- le contrat de sous-occupation porte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public et est, par suite, précaire et révocable,
- le sous-occupant ne peut prétendre au bénéfice d'un bail commercial, d'habitation, professionnel ou mixte ou d'un bail locatif de droit commun,
- l'ensemble des stipulations de l'article 2 des Conditions Générales d'occupation et l'ensemble des stipulations techniques définies aux articles 13 à 17 des Conditions Générales d'occupation doivent être respectées par le sous-occupant, les Conditions Générales devant être annexées au contrat de sous-occupation,
- le sous-occupant doit obligatoirement souscrire les mêmes polices d'assurance et être soumis aux mêmes obligations que celles mentionnées au titre IV « Responsabilité et Assurances » de la présente convention (Conditions Générales et Conditions Particulières),
- le contrat de sous-occupation prend fin au plus tard à la date d'expiration ou à la date de résiliation de la présente convention, sans que le sous-occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier, quel que soit le motif de la résiliation.

L'OCCUPANT assume vis-à-vis de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation et de l'activité du sous-occupant ainsi que le coût des éventuelles indemnités qu'il aurait contractuellement consenti au sous-occupant et garantit SNCF Réseau et SNCF Immobilier des conséquences de tout recours des tiers à raison de la sous-occupation qu'il a consentie. Toutefois, en cas de violation par un sous-occupant d'une quelconque obligation mise à la charge de l'OCCUPANT par les présentes, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier aura le choix de mettre en jeu la responsabilité de l'OCCUPANT ou celle du sous-occupant, ou les deux.

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à faire son affaire, à ses frais, de la libération et de la remise en état du BIEN par le sous-occupant.

Tout changement de sous-occupant nécessitera un agrément préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE dans les conditions précisées ci-dessus. De même, toute évolution des conditions de la sous-occupation (techniques, financières etc.) devra être préalablement agréée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE. Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT ou le sous-occupant met fin au contrat de sous-occupation avant son terme, l'OCCUPANT en avise le GESTIONNAIRE au plus tard dans les 15 jours de sa survenance.

Les contrats de sous-occupation signés et définitifs doivent être communiqués au GESTIONNAIRE dans le mois suivant leur conclusion.

## **ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT - SANTE PUBLIQUE**

### **6.1 Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

#### **ANNEXE n°4 - Etat « Risques et Pollutions »**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

### **6.2 Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

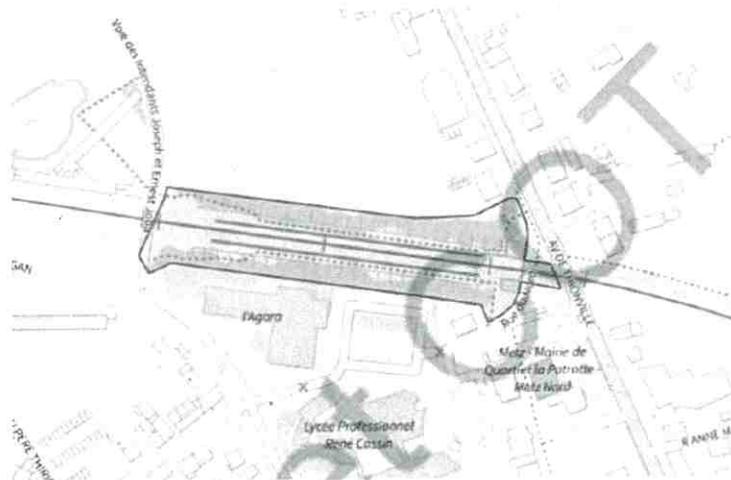
En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

### 6.3 Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

En outre, pour une parfaite information de l'OCCUPANT, SNCF Réseau l'informe que :

- La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :



Dans un rayon de 500 autour de votre parcelle, sont identifiés :

#### Argile

- Exposition moyenne

#### CASIAS

- 9 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols.

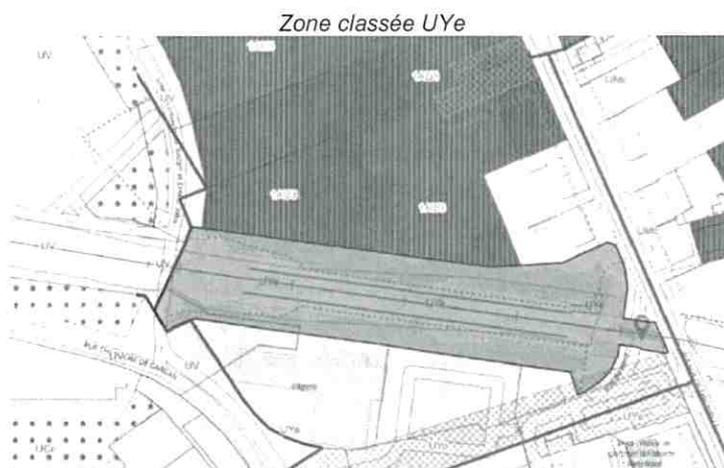
#### ICPE

- 9 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### SIS

- 2 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols.

- La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :



ANNEXE n°5 – Plu zone UYe

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE**

*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est conclue pour **Dix (10) ans**.  
Elle prend effet à compter du 01/03/2025, pour se terminer le 28/02/2035.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

#### **ARTICLE 8 REDEVANCE**

*(Article 6 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 6 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est exonéré de redevance.

#### **ARTICLE 9 GARANTIE FINANCIÈRE**

*(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

#### **ARTICLE 10 CHARGES A REMBOURSER**

*(Article 9 des Conditions Générales)*

##### **10.1 Impôts et taxes**

Par dérogation à l'article 10 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est exonéré du remboursement des charges.

## 10.2 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **Huit cent vingt Euros (820,00 € HT) hors taxe, TVA en sus**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser :

- par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020 :  
N° SIRET : 200 039 865 00106

L'OCCUPANT doit indiquer le numéro de facture attaché à son règlement dans la référence de son virement.

### ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

*(Article 11 des Conditions Générales)*

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

### ARTICLE 12 ACCÈS AU BIEN

*(Article 13 des Conditions Générales)*

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé. L'accès se fait par la Rue du N et l'Avenue de Thionville.

ANNEXE n°2 – Plan du Bien

### ARTICLE 13 TRAVAUX

*(Article 14 des Conditions Générales)*

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux ouvrant droit à indemnisation dans les conditions de l'article 23 des Conditions Générales sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 14.

### ARTICLE 14 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

*(Article 16 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

L'annexe [1] des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'occupant » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant à l'OCCUPANT.

### Préconisations techniques de l'Infrapôle Lorraine

L'entretien et le remplacement du matériel détérioré est à la charge de l'OCCUPANT.

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 23 avril 2020)

L'accès à l'ouvrage devra rester libre pour les visites de la SNCF.

## **ARTICLE 15 ASSURANCES**

*(Article 20 des Conditions Générales)*

### **Au titre des Assurances :**

#### **1. Responsabilité Civile** *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1 000 000 (un million) € par sinistre**,

#### **2. Dommages aux Biens « DAB »** *(Art. 20.2.2 des Conditions Générales)*

a) l'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance :

i. le BIEN,

ET

ii. les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

b) étant entendu que lorsque le BIEN est constitué de constructions appartenant à l'Etat et attribuées à SNCF Réseau, cette police doit être assortie d'une clause prévoyant :

i. que la garantie est acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés),

ii. avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés,

iii. et indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des «Risques Industriels» (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

#### **3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT »** *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par l'OCCUPANT à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1 000 000 (un million) € par sinistre**.

## **ARTICLE 16 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE**

La présente convention met fin, à compter du 28/02/2025, à la convention n°463444 signée le 18/08/2021.

## ARTICLE 17 DOMICILIATION

### Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, sis 17, Place des Reflets à La Défense – Courbevoie (92400),
- **L'EUROMETROPOLE DE METZ** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux mentionnée en tête des présentes.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour SNCF Réseau,

### LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4a** Arrêté n° 2019-DDT/SRECC-UPR n° 21 du 14 mai 2019
- ANNEXE 4b** ERRIAL
- ANNEXE 4c** Etat des risques et pollution
- ANNEXE 5** Plu zone UYe
- ANNEXE 6** COT N°463444